



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPI PHARMA SAS

845 CHEMIN DU VALLON DU MAIRE
13240 Septèmes-Les-Vallons

Références : D-2026-0320
Code AIOT : 0006400618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement SPI PHARMA SAS implanté Chemin du Vallon du Maire 13240 Septèmes-les-Vallons. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPI PHARMA SAS
- Chemin du Vallon du Maire 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SPI PHARMA est un établissement fabricant des produits pharmaceutiques, implanté sur la

commune de Septèmes-les-Vallons.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1. Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	2. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	5 mois
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	8. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection porte sur la thématique des PFAS potentiellement présents dans les effluents aqueux du site.

Il a été constaté la bonne réalisation des campagnes PFAS par l'exploitant conformément à l'AM du 20 juin 2023.

L'exploitant a par ailleurs investigué les raisons pouvant expliquer une mesure en AOF élevée en

novembre 2023, autres qu'une erreur de mesure du laboratoire.
Les analyses supplémentaires réalisées ne permettent pas à ce jour d'identifier la présence de PFAS.
Il a été demandé des compléments (informations et analyses) avant de statuer sur les actions éventuelles à mener.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : En séance, il a été demandé à l'exploitant de déclarer ses analyses effectuées sur l'eau amont. Ces analyses ont été déclarées en date du 04 mars 2026. En date du 26 mars 2026, les erreurs de déclarations résiduelles sur GIDAF sont les suivantes : • Campagne PFAS de Sept 2023 : - <u>Point de rejet général nommé sur GIDAF « 6415260 » :</u> Le bordereau d'analyse indique l'analyse de l'AOF + 40 PFAS. Or l'exploitant a déclaré les résultats de 20 PFAS sur l'application GIDAF. • Campagne PFAS d'oct 2023 : - <u>Point de rejet général nommé sur GIDAF « 6415260 » :</u> Le bordereau d'analyse indique l'analyse de l'AOF + 28 PFAS. Or l'exploitant a déclaré les résultats de 20 PFAS sur l'application GIDAF. • Campagne PFAS de nov. 2023 : - <u>Point de rejet général nommé sur GIDAF « 6415260 » :</u> Le bordereau d'analyse datant du 23/01/2024 indique un AOF égale à 170 µg/l. L'exploitant ne comprenant pas ce résultat a fait une demande de révision auprès du laboratoire de la valeur mesurée de l'AOF. Cette valeur a été révisée en date 13/05/2024 par le laboratoire, sans qu'une nouvelle mesure soit faite sur cet échantillon. Cette révision de valeur indique un AOF égale à 20 µg/L avec en remarque : « AOF : en raison de la nature perturbatrice de l'échantillon, le résultat est communiqué à titre indicatif. ». Cette campagne de mesure n'est donc pas en mesure de statuer sur la valeur réelle de l'AOF. Par ailleurs, pour cette campagne de novembre 2023, le bordereau d'analyse indique l'analyse de 28 PFAS. Or l'exploitant a déclaré les résultats de 20 PFAS sur l'application GIDAF.

- **Campagne PFAS de sept. 2025 :**

- Point de surveillance « réseau AEP (eau de ville) » :

L'exploitant a déclaré des résultats d'analyse pour ce point de surveillance amont. Le bordereau d'analyse indique l'analyse de l'AOF + 28 PFAS. Or l'exploitant a déclaré les résultats de 20 PFAS sur l'application GIDAF.

Par ailleurs, des erreurs d'unités et de valeurs sur les limites de quantification dans les déclarations GIDAF de cette campagne rendent l'ensemble des déclarations erronées à ce point de surveillance.

Enfin, le PFAS PFBA a été détecté dans l'eau amont selon le bordereau d'analyse à une concentration de 0,084 µg/l. Cette détection n'a pas été déclarée sous GIDAF.

- Point de surveillance « réseau Eau chlorée (eau de ville) » :

L'exploitant a déclaré des résultats d'analyse pour ce point de surveillance amont. Le bordereau d'analyse indique l'analyse de l'AOF + 28 PFAS. Or l'exploitant a déclaré les résultats de 20 PFAS sur l'application GIDAF.

Par ailleurs, des erreurs d'unités et de valeurs sur les limites de quantification dans les déclarations GIDAF de cette campagne rendent l'ensemble des déclarations erronées à ce point de surveillance.

Enfin :

- le PFBA a été détecté dans l'eau amont selon le bordereau d'analyse à une concentration de 0,076 µg/l. Cette détection n'a pas été déclarée sous GIDAF.

- le PFHxA a été détecté dans l'eau amont selon le bordereau d'analyse à une concentration de 0,002 µg/l. Cette détection n'a pas été déclarée sous GIDAF.

- le PFOS a été détecté dans l'eau amont selon le bordereau d'analyse à une concentration de 0,003 µg/l. Cette détection n'a pas été déclarée sous GIDAF.

- Point de rejet général nommé sur GIDAF « 6415260 » :

Le bordereau d'analyse n°1 indique l'analyse de l'AOF + 28 PFAS. Or l'exploitant a déclaré les résultats de 20 PFAS sur l'application GIDAF.

Par ailleurs, le bordereau d'analyse n°2 indique la réalisation d'une analyse Top Assay sur 25 PFAS. Cette analyse conclue à la non présence de PFAS dans l'échantillon.

- **Campagne PFAS d'oct. 2025 :**

- Point de rejet général nommé sur GIDAF « 6415260 » :

Le bordereau d'analyse n°1 indique l'analyse de l'AOF + 28 PFAS. Or l'exploitant a déclaré les résultats de 20 PFAS sur l'application GIDAF.

Par ailleurs, le bordereau d'analyse n°2 indique la réalisation d'une analyse Top Assay sur 25 PFAS. Cette analyse conclue à la non présence de PFAS dans l'échantillon.

- **Campagne PFAS de nov. 2025 :**

- Point de rejet général nommé sur GIDAF « 6415260 » :

Le bordereau d'analyse n°1 indique l'analyse de l'AOF + 28 PFAS. Or l'exploitant a déclaré les résultats de 20 PFAS sur l'application GIDAF. Une erreur s'est glissée dans la déclaration de l'AOF. Le bordereau d'analyse indique une valeur égale à 2 µg/L (quantifié). Or la déclaration GIDAF indique un résultat inférieur à 2 µg/L (non quantifié).

Par ailleurs, le bordereau d'analyse n°2 indique la réalisation d'une analyse Top Assay sur 25 PFAS. Cette analyse conclue à la non présence de PFAS dans l'échantillon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de modifier son cadre PFAS pour y ajouter l'ensemble des PFAS manquants analysés sur l'ensemble de ses campagnes et non présents dans son cadre GIDAF.

Une fois ces derniers ajoutés, il est demandé de régulariser l'ensemble des déclarations GIDAF selon les erreurs détectées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : 2. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas utiliser de produit PFAS dans ses différentes formulations. L'exploitant a bien questionné certains de ses fournisseurs sur la présence de PFAS dans leurs produits. Les retours ne sont que partiels. L'exploitant n'a pas fait l'inventaire des matériaux (type tuyauterie en PTFE) et produits de maintenance (type graisses) utilisés sur site pouvant contenir des PFAS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>A ce stade, la recherche de PFAS potentiellement présents dans les matières premières, matériaux, produits d'entretien et de maintenance n'est pas suffisante. Il est demandé à l'exploitant de classer ses matières premières en quantités annuelles consommées et questionner en priorité les fournisseurs représentant les plus gros volumes de produits consommés. Il est attendu que l'exploitant établisse et tienne à jour un tableau recensant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une liste exhaustive de ses matières premières ; - les valeurs annuelles consommées de chacune d'elle ; - l'information du fournisseur sur la présence ou non de PFAS (y compris l'information indiquant le non retour du fournisseur). <p>Ce tableau devra être présenté à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : 3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale.</p> <p>Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait une première campagne sur 40 PFAS puis des campagnes sur 28 PFAS. La concordance des analyses PFAS avec les PFAS potentiellement présents dans son process n'est à ce stade pas possible, sans la réalisation du travail demandé au point de contrôle n°2 du présent rapport d'inspection.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant effectuant différentes formulations au sein de son établissement, il lui est demandé de vérifier et d'indiquer à l'Inspection des installations classées quelles formulations étaient en cours lors des prélèvements de l'ensemble des campagnes PFAS de sept., oct. et nov. 2023 et lors des campagnes PFAS de sept., oct. et nov. 2025.</p> <p>Enfin, depuis la réalisation de cette inspection, le Ministère de la Transition Ecologique a adressé, en date du 12 mars 2026, un courrier à différentes fédérations professionnelles dont France Chimie demandant à ses adhérents de réaliser des analyses PFAS sur le paramètre TFA. L'établissement SPI Pharma est identifié comme devant réaliser ces campagnes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'Inspection des installations classées pour lui indiquer les formations majoritaires représentatives de l'activité du site sur ces 3 dernières années (2023, 2024 et 2025) et d'apporter les justificatifs associés.</p> <p>Dans le cas où les campagnes PFAS déjà réalisées n'auraient pas été faites sur ces formulations majoritaires représentatives de l'activité du site, il est souhaité que 3 nouvelles campagnes PFAS soient faites selon les dispositions de l'AM du 20 juin 2023 (lors de la réalisation de ses formulations majoritaires).</p> <p>Par ailleurs, au vue des éléments de contexte indiqués dans le constat du présent point de contrôle, ces éventuelles analyses supplémentaires devront être accompagnées de l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du TFA (3 analyses) - des éventuels PFAS pouvant être contenus dans les matières premières (3 analyses)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une réserve d'émulseur mais d'extincteurs.
Tous les extincteurs pouvant contenir des émulseurs avec PFAS ont été retirés et substitués par des extincteurs sans PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A ce stade, sans investigations supplémentaires demandées aux points de contrôle 2 et 3 du présent rapport d'inspection, il ne peut être demandé de nouvelles actions de suppression/réduction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Constats :

Au-delà des 3 campagnes réglementaires et étant donné que l'analyse AOF de nov. 2023 n'a pas

été considérée comme recevable, l'exploitant a réalisé 3 nouvelles campagnes AOF + PFAS ainsi que 3 analyses TOP Assay ne faisant pas apparaître de problématiques PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme précisé au point de contrôle n°3 du présent rapport d'inspection, il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'inspection des installations classées les formulations en cours lors de ces campagnes d'analyses avec Top Assay (avec justificatifs associés) afin d'identifier si les analyses ont été faites sur les formulations majoritaires représentatives de l'activité du site sur ces 3 dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »

Constats :

A ce stade, il n'est pas demandé à l'exploitant de mesures de traitement de ses rejets en PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »

Constats :

A ce stade, il n'est pas demandé à l'exploitant de mettre en place une autosurveillance des PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : « 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »
Constats : Aucune des campagnes PFAS ne fait apparaître un résultat en PFOS supérieur à la valeur limite réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite